



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°DDCSPP/SPAE/2021-0276
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 54-2020-BCI en date du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/Dir/2020-0390 du 02 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0592 du 08/12/2020 portant

déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Benesse-Maremne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0604 du 09/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Geours de Maremne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0615 du 12/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Angresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0656 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0661 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0686 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Maylis, Pouillon, Horsarrieu, Gaujacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0660 du 22/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0655 du 20/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0715 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0716 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Hinx ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0717 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Gaujacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0718 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Horsarrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0719 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Horsarrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0720 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Baigts ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0721 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Maylis ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0019 du 04/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Montaut ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0032 du 06/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0020 du 05/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à AUDIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0030 du 05/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MONTGAILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0748 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GAMARDE LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0022 du 04/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MONSEGUR ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0031 du 05/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CLASSUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-033 du 06/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT YAGUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Atlantiques 64-0201-01-06-003 du 06/01/2021 déterminant une zone de protection et une zone de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire dans les Landes et à Baigts de Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0054 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT YAGUEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0055 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MAURRIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0056 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTANDET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0058 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CLASSUN ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-01-07-014 du 07/01/2021 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'influenza aviaire

hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-057 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BUANES ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0059 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à LARRIVIERE SAINT SAVIN ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0060 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à PAYROS CAZAUTETS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0061 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MUGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0062 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à NOUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0063 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GOOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0064 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GOUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0065 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT JEAN DE LIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0066 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0039 du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à VIELLE SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MONTEGUT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0123 du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à PERQUIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MOMUY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à NASSIET ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SERRES-GASTON ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTELNAU TURSAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GRENADE SUR ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT GEIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BAHUS SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à GEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SORBETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à LAMOTHE ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-01-13-009 du 13/01/2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Gers n°32-2021-01-13-004 du 13/01/2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13/01/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT GIRONS EN BEARN ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0056 du 08/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CASTANDET ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BASSERCLES ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0269 du 11/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MEILHAN ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0270 du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à HAUT MAUCO ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à HABAS ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0275 du 14/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à MIRAMONT SENSACQ ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0272 du 18/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BRETAGNE DE MARSAN ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2021-0271 du 18/01/2021 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAUGNAC ET CAMBRAN ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179 ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection, comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3km listées autour des exploitations infectées, définie en annexe.
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 20km autour des exploitations infectées, définie en annexe.

Ces listes de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte notamment les contraintes liées aux restrictions de mouvement.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1°Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations

en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats virologiques favorables par des prélèvements effectués par un vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ des animaux.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
- vérification des informations du registre d'élevage ;
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

-transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,

- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,

- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages

situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles

en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées avant le 15/11/2021 ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;

- utilisation d'un emballage à usage unique ;

- transport sans rupture de charge ;

- à destination uniquement :

- D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;

- D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;

- D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;

- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;

- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des

oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : abrogation

L'arrêté n°DDCSPP/SPAE/2021-0190 du 15/01/2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera affichée en Mairie dans les communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la DDCSPP,



Annexe 1 : Liste des communes en ZONE DE PROTECTION

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Aire-sur-l'Adour	40001	Latrille	40146
Amou	40002	Laurède	40147
Angresse	40004	Lauret	40148
Arboucave	40005	Le Leuy	40153
Argelos	40007	Louer	40159
Arsague	40011	Lourquen	40160
Artassenx	40012	Lussagnet	40166
Arthez-d'Armagnac	40013	Mant	40172
Aubagnan	40016	Marpaps	40173
Audignon	40017	Mauries	40174
Audon	40018	Maurrin	40175
Aurice	40020	Maylis	40177
Bahus-Soubiran	40022	Meilhan	40180
Baigts	40023	Mimbaste	40183
Banos	40024	Miramont-Sensacq	40185
Bascons	40025	Misson	40186
Bas-Mauco	40026	Momuy	40188
Bassercles	40027	Monget	40189
Bastennes	40028	Monségur	40190
Bats	40029	Montaut	40191
Bégaar	40031	Montégut	40193
Bénesse-lès-Dax	40035	Montfort-en-Chalosse	40194
Bénesse-Maremne	40036	Montgaillard	40195
Benquet	40037	Montsoué	40196
Bergouey	40038	Morganx	40198
Beylongue	40040	Mouscardès	40199
Beyries	40041	Mugron	40201
Bonnegarde	40047	Narrosse	40202
Bordères-et-Lamensans	40049	Nassiet	40203
Bourdalat	40052	Nerbis	40204
Brassempouy	40054	Nousse	40205
Bretagne-de-Marsan	40055	Onard	40208
Buanes	40057	Orx	40213
Campagne	40061	Ossages	40214
Candresse	40063	Ozourt	40216
Capbreton	40065	Payros-Cazautets	40219
Carcarès-Sainte-Croix	40066	Pécorade	40220
Carcen-Ponson	40067	Perquie	40221
Cassen	40068	Peyre	40223
Castaignos-Souslens	40069	Pomarez	40228
Castandet	40070	Pontonx-sur-l'Adour	40230
Castelnau-Chalosse	40071	Poudenx	40232
Castelnau-Tursan	40072	Pouillon	40233
Castelner	40073	Poyanne	40235
Castel-Sarrazin	40074	Poyartin	40236
Cauna	40076	Préchacq-les-Bains	40237
Caupenne	40078	Pujo-le-Plan	40238
Cazalis	40079	Puyol-Cazalet	40239
Cazères-sur-l'Adour	40080	Renung	40240
Classun	40082	Rivière-Saas-et-Gourby	40244
Clèdes	40083	Saint-Agnet	40247
Clermont	40084	Saint-Aubin	40249
Coudures	40086	Sainte-Colombe	40252

Doazit	40089	Saint-Cricq-Chalosse	40253
Donzacq	40090	Saint-Gein	40259
Duhort-Bachen	40091	Saint-Geours-d'Auribat	40260
Dumes	40092	Saint-Geours-de-Maremne	40261
Estibeaux	40095	Saint-Jean-de-Lier	40263
Eugénie-les-Bains	40097	Saint-Jean-de-Marsacq	40264
Eyres-Moncube	40098	Saint-Loubouer	40270
Fargues	40099	Saint-Maurice-sur-Adour	40275
Le Frêche	40100	Saint-Pandelon	40277
Gamarde-les-Bains	40104	Saint-Perdon	40280
Garrey	40106	Saint-Sever	40282
Gaujacq	40109	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284
Geaune	40110	Saint-Yaguen	40285
Gibret	40112	Samadet	40286
Goos	40113	Sarraziet	40289
Gousse	40115	Sarron	40290
Gouts	40116	Saubion	40291
Grenade-sur-l'Adour	40117	Saubrigues	40292
Habas	40118	Saubusse	40293
Hagetmau	40119	Sagnac-et-Cambran	40294
Hauriet	40121	Serres-Gaston	40298
Haut-Mauco	40122	Serreslous-et-Arribans	40299
Hinx	40126	Sorbets	40305
Hontanx	40127	Sort-en-Chalosse	40308
Horsarrieu	40128	Souprosse	40309
Josse	40129	Tartas	40313
Labastide-Chalosse	40130	Téthieu	40315
Labastide-d'Armagnac	40131	Tilh	40316
Labatut	40132	Toulouze	40318
Labenne	40133	Urgons	40321
Lacajunte	40136	Vicq-d'Auribat	40324
Lacrabe	40138	Vielle-Tursan	40325
Lahosse	40141	Vielle-Soubiran	40327
Lamothe	40143	Le Vignau	40329
Larbey	40144	Villeneuve-de-Marsan	40331
Larivière-Saint-Savin	40145		

Annexe 2 : Liste des communes en ZONE DE SURVEILLANCE

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Angoumé	40003	Moliets-et-Maâ	40187
Arengosse	40006	Mont-de-Marsan	40192
Arue	40014	Morcenx La Nouvelle	40197
Arx	40015	Oeyregave	40206
Azur	40021	Oeyreluy	40207
Baudignan	40030	Ondres	40209
Bélis	40033	Orist	40211
Bélus	40034	Orthevielle	40212
Betbezer-d'Armagnac	40039	Ousse-Suzan	40215
Biarrotte	40042	Parleboscq	40218
Biaudos	40044	Pey	40222
Bostens	40050	Peyrehorade	40224
Bougue	40051	Philondenx	40225
Bourriot-Bergonce	40053	Pimbo	40226
Brocas	40056	Port-de-Lanne	40231
Cachen	40058	Pouydesseaux	40234
Cagnotte	40059	Rimbez-et-Baudiets	40242
Campet-et-Lamolère	40062	Rion-des-Landes	40243
Canenx-et-Réaut	40064	Roquefort	40245
Castets	40075	Saint-André-de-Seignanx	40248
Cauneille	40077	Saint-Avit	40250
Cère	40081	Saint-Barthélemy	40251
Créon-d'Armagnac	40087	Saint-Cricq-du-Gave	40254
Dax	40088	Saint-Cricq-Villeneuve	40255
Escalans	40093	Saint-Étienne-d'Orthe	40256
Estigarde	40096	Sainte-Foy	40258
Gaas	40101	Saint-Gor	40262
Gabarret	40102	Saint-Julien-d'Armagnac	40265
Gaillères	40103	Saint-Justin	40267
Garein	40105	Saint-Laurent-de-Gosse	40268
Geloux	40111	Saint-Lon-les-Mines	40269
Gourbera	40114	Sainte-Marie-de-Gosse	40271
Hastingues	40120	Saint-Martin-de-Hinx	40272
Herm	40123	Saint-Martin-de-Seignanx	40273
Herré	40124	Saint-Martin-d'Oney	40274
Heugas	40125	Saint-Michel-Escalus	40276
Lacquy	40137	Saint-Paul-lès-Dax	40279
Laglorieuse	40139	Saint-Pierre-du-Mont	40281
Lagrange	40140	Saint-Vincent-de-Paul	40283
Laluque	40142	Sarbazan	40288
Lencouacq	40149	Seignosse	40296
Léon	40150	Seyresse	40300
Lesgor	40151	Siest	40301
Linxe	40155	Soorts-Hossegor	40304
Losse	40158	Sorde-l'Abbaye	40306
Lubbon	40161	Soustons	40310
Lucbardez et Bargues	40162	Taller	40311
Retjons	40164	Tarnos	40312
Luglon	40165	Tercis-les-Bains	40314

Magescq	40168	Tosse	40317
Maillas	40169	Uchacq-et-Parentis	40320
Maillères	40170	Vieux-Boucau-les-Bains	40328
Mauvezin-d'Armagnac	40176	Villenave	40330
Mazerolles	40178	Ygos-Saint-Saturnin	40333
Mées	40179	Yzosse	40334
Messanges	40181		

